

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 3 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVIATUBE

15 rue de la Grande-Bretagne
44470 Carquefou

Référence : N5-2025-670
Code AIOT : 0006301035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement AVIATUBE implanté 15 rue de la Grande-Bretagne 44471 Carquefou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIATUBE
- 15 rue de la Grande-Bretagne 44471 Carquefou
- Code AIOT : 0006301035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AVIATUBE, sise 15 rue de Grande-Bretagne à Carquefou, est spécialisée dans la fabrication de tubes en alliages d'aluminium. Le site relève du régime de l'autorisation en raison d'une activité de traitement de surface au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale : Vérifications électriques
- Action régionale : GEREP
- Action régionale : GIDAF IED
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 2.4.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	AR1 – Limites d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1 ; Arrêté préfectoral du 30 avril 2015, article 7.2.6 Arrêté ministériel du 30/06/2006 article 5-II et arrêté ministériel du 4 octobre 2010 article 66A	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	3 mois
13	Risques chimiques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 7.4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Traitement des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 jours
15	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 7.5.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 11.4	Sans objet
2	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 4	Sans objet
3	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 5	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 4.3.3 .2	Sans objet
6	AR4- Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 2.4.2.5	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 3.4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	AR3- Bilan environnemental	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 2.4.4	Sans objet
9	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté ministériel du 30/06/2006 article 5 et arrêté ministériel du 4 octobre 2010 article 66A	Sans objet
10	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté ministériel du 30/06/2006 article 5-III et arrêté ministériel du 4 octobre 2010 article 66A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, au cours de l'inspection, des non conformités majeures pouvant entraîner des risques incendie au niveau des installations électriques et des installations de traitement de surface. Certaines des non-conformités ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure avec dépassement de l'échéance fixée, il est proposé un arrêté d'astreinte journalière. Pour les autres non-conformités électriques présentant un enjeu de sécurité incendie ainsi sur plusieurs dispositifs de sécurité manquants au niveau des installations de traitement de surfaces, il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, également d'autres non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Par ailleurs, il a été relevé une méconnaissance des procédures pour le confinement des eaux d'extinction par les salariés interrogés lors de la visite. Même si des 1^{ers} éléments de réponse ont pu être fournis à l'occasion d'un échange en visioconférence du 24 juin (avec rédactions de fiches réflexes depuis la visite) et qu'une partie du personnel est arrivée sur site récemment, il est primordial de renforcer la culture de sécurité sur le site.

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de placement en redressement judiciaire de l'entreprise a pu amener à des difficultés indiquées comme temporaires vis à vis de certaines prestations (ayant occasionné une accumulation des déchets dangereux présents sur le site ou un arrêt de rejets des eaux industrielles). Même si ce contexte ne facilite pas les investissements, il est attendu de l'industriel que les mises aux normes environnementales puissent être engagées et qu'il soit veillé au respect des autres exigences environnementales non contrôlées lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 1.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : L'établissement est autorisé par voie d'arrêté préfectoral du 30/04/2015. Rubriques : Rubriques (A) : 3260 (IED)

Rubrique (E) :2560-1 ; Rubriques (D) :2910, 2561, 2564, 2575. L'exploitant a été mis en demeure par APMD du 6/7/2023 de mettre en sécurité ses installations électriques et constituer des garanties financières.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2023, demandait à l'exploitant de justifier de la constitution du montant des garanties financières. L'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, abroge la constitution du montant des garanties financières. Elles ne sont donc plus requises. L'exploitant confirme lors de la visite qu'il n'y a pas eu d'évolutions ou de modifications depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2015. Les activités réglementées dans le cadre des installations classées restent inchangées. Depuis la dernière inspection, l'exploitant informe qu'il y a eu quelques incidents/dysfonctionnements qui ont depuis été réglés : ces dysfonctionnements ont eu pour conséquence un non-respect ponctuel des VLE des rejets d'eaux industrielles via la STEP (avec des explications fournies sous GIDAF). Par ailleurs, des problèmes techniques sur la presse et le combi ont une pour conséquence un arrêt de la production sur plusieurs semaines en 2024 et 2025. L'inspection a été informée par courrier reçu le 3 juin 2025 que le Tribunal de commerce avait ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société SAS Aviatube, en date du 22 mai 2025. L'exploitant confirme cette information et informe l'inspection qu'un point serait fait sur la procédure de redressement, avec l'administrateur judiciaire, le 9 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article IV
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un suivi de la concentration en COHV dans les eaux souterraines pendant 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les ouvrages pour le suivi sont les suivants (voir localisation en annexe) : * 4 piézomètres existants sur site : Pz1, Pz2, Pz3 et Pzd ; ° 4 piézomètres existants hors site : PZIFG, PzD, PzA et PzE ; * nouveaux piézomètres tels que définis à l'article 3 doit le choix doit être validé par l'inspection des installations classées. La fréquence du suivi piézométrique est trimestrielle durant toute la durée des travaux et pendant un an après leur achèvement puis semestrielle. Un bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées puis un bilan de fin de suivi avec interprétation des résultats et conclusions avec démonstration que les opérations de dépollution n'ont pas généré des molécules filles plus toxiques que les molécules mères.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, en amont de la présente inspection :

- les résultats de l'analyse des eaux souterraines (n°A129747/A) du 04 juillet 2024 réalisé par Antea Group ;
- les résultats de l'analyse des eaux souterraines (n°A133314/A) du 22 janvier 2025 réalisé par Antea Group.

Les mesures sont bien réalisées semestriellement. Il y a encore des impacts significatifs sur certains piézomètres, sur site et hors site.

Antea Group recommande des travaux de réfection pour l'ouvrage Pz1FG afin de rétablir l'étanchéité de surface du piézomètre et la mise du jour du nivellement de l'ouvrage PzA.

L'exploitant s'interroge sur l'opportunité de la réfection de ces piézomètres, compte tenu de l'échéance de la prescription de suivi des eaux souterraines (fin 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans préjuger des conclusions du rapport quadriennal du suivi des eaux souterraines (qui est à fournir par Aviatube à l'issue du suivi quadriennal), les résultats des mesures faites hors site laissent présager que le suivi va perdurer.

Il est toutefois proposé d'attendre ces conclusions pour se positionner sur la localisation des piézomètres à conserver et, le cas échéant, remettre en état les 2 piézomètres concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article V

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi qualité air intérieur

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un suivi de la concentration en COHV dans l'air intérieur des bâtiments situés au droit de la pollution pendant 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les points de contrôle sont définis sous la responsabilité de l'exploitant.

La fréquence du suivi de la qualité de l'air intérieur est trimestrielle durant toute la durée des travaux et pendant un an après leur achèvement puis semestrielle.

Un bilan quadriennal de suivi de la qualité de l'air intérieur est transmis à l'inspection des installations classées puis un bilan de fin de suivi avec interprétation des résultats et conclusions.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, en amont de la présente inspection :

- les résultats de l'analyse de l'air intérieur (n°A129747/A) du 04 juillet 2024 réalisé par Antea Group ;
- les résultats de l'analyse de l'air intérieur (n°A133314/A) du 22 janvier 2025 réalisé par Antea Group.

Les mesures sont bien réalisées semestriellement.

Les composés trichloréthylène (TCE), tétrachloroéthylène (PCE) et tétrachlorométhane sont détectés au droit des deux points d'échantillonnage, à des concentrations inférieures aux valeurs repères. Ces résultats, en dessous des valeurs repères, se confirment depuis l'été 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 2.4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des chaînes de mesures

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance de cet article de son arrêté préfectoral.

Il n'a pas fait réaliser de vérification trisannuelle.

Par ailleurs, il explique que les prélèvements hebdomadaires, mensuels et trimestriels sont réalisés par du personnel interne à l'entreprise, au niveau de la sortie de la station d'épuration des eaux industrielles. Mais ces prélèvements sont analysés en externe par le laboratoire Inovalys L'exploitant ne réalise pas de prélèvement 24h mais des prélèvements ponctuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les mesures effectuées en interne (paramètre, fréquence) et fera réaliser, par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Il fait réaliser un prélèvement sur 24H par organisme agréé et compare les résultats aux analyses ponctuelles. Les conclusions de cette comparaison seront transmises à l'inspection qui statuera sur la méthode de prélèvement adéquate (prélèvement ponctuel ou prélèvement 24h)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 4.3.3 .2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux industrielles telles que définies à l'article 4.3.1 respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques du rejet	Débits	
Débit maximum instantané en m³/h enregistré en continu	18	
Débit maximum sur 24 h en m³/j	45	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journaliers maximum en kg
Matières en Suspension – MES	30	1,35
DCO sur effluent non décanté	500	22,5
DBO ₅	200	9
Azote global exprimé en N	150	6,75
Phosphore total exprimé en P	50	2,25
Fe	2	0,09
Al	5	0,225
Zn	2	0,09
Indice hydrocarbures	5	0,225

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, en amont de la présente inspection les derniers résultats d'analyses des rejets aqueux :

- la dernière analyse des rejets aqueux mensuelle (n°D250419472) du 3/04/2025 réalisée par Inovalys ;
- la dernière analyse de rejets aqueux trimestrielle (n°D250402230) du 30/04/2025 réalisée par Inovalys.

L'article 4.4.1 de l'AP du 30/04/2015 prescrit des analyses mensuelles du phosphore et des indices hydrocarbures. D'après les analyses fournies, ces paramètres semblent être analysés trimestriellement.

Le taux d'aluminium est supérieur à la VLE (5mg/L) sur l'analyse du 3/4/2025 : 8mg/L. L'exploitant explique cette anomalie par un défaut de la sonde induisant un mauvais dosage de flocculants. Cette sonde a été remplacée le 6/05/2025.

L'exploitant explique les anomalies en azote constatées sur les prélèvements en 2024, consultables sur GIDAF. Le dépassement des VLE en azote correspond à des renouvellements de bains pas assez fréquents, augmentant la concentration en azote des bains de rinçage. L'augmentation de la fréquence des renouvellements des bains de traitement ont permis de diminuer les concentrations en azote et respecter les VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 2.4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...] Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées selon les périodicités suivantes :

>. Mensuelle pour l'autosurveillance des installations ;

> pour le 30 avril de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...)

Constats :

Depuis 2024, l'autosurveillance n'est plus transmise de manière mensuelle (transmission annuelle). En 2025, aucun résultat n'a été transmis.

M. Essa a rencontré des difficultés pour renseigner GIDAF (voir échanges en octobre 2024 et janvier 2025). Suite aux dernières informations apportées pour l'aider dans ses démarches, aucun versement n'a été fait sur GIDAF.

L'exploitant explique qu'il s'agit d'une incompréhension en interne. Il s'engage à verser toutes les analyses de manière mensuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après inspection, l'exploitant a régularisé la situation en versant les résultats des mesures réalisées entre janvier et mai 2025 sur GIDAF.

L'exploitant doit s'organiser pour que le versement des résultats d'autosurveillance soit fait de manière mensuelle à partir de juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 3.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations susvisées doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (en moyennes journalières), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	valeurs limites (mg/Nm ³)
acidité exprimée en H ⁺	0,5
alcalinité exprimée en OH ⁻	10
NOx exprimés en NO ₂	200
Poussières	40

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de la présente inspection :

- les résultats de contrôle des rejets atmosphériques (n°PDLP230667-24-3-R0) du 28 février 2024 réalisé par IRH ;
- les résultats de contrôle des rejets atmosphériques (n°PDLP220762-23-3-R0) du 13 avril 2023 réalisé par IRH.

L'exploitant procède à la vérification annuelle de ses rejets atmosphériques.

Les rejets sont conformes aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes :

- DCO
- DBOS
- MES
- Phosphore total (P)
- Aluminium (At)
- Fer (Fe)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures totaux (HCT)

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

Constats :

Les quantités de déchets sont déclarés annuellement sur GEREPE.

Les quantités de substances rejetées dans l'eau sont déclarées annuellement sur GEREPE. Pour 2024, certains rejets sont considérés comme « aberrants » par GEREPE car en très forte augmentation par rapport à l'année 2023 :

- +818 % en phosphore
- +340 % en hydrocarbures
- +580 % en Azote global
- +209 % en DCO
- + 227 % en DBO₅

L'exploitant explique que le responsable HSE, arrivé récemment dans l'entreprise, n'a pas utilisé les mêmes bases de calcul que son prédécesseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie les fortes augmentations de substances rejetées dans l'eau en 2024 par rapport à 2023.

L'exploitant fournit les calculs réalisés pour renseigner les quantités de substances rejetées dans l'eau, ainsi que ceux réalisés en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installation électrique – fréquence

Prescription contrôlée :

[...]III.-Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. [...]

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, en amont de la présente inspection :

- les rapports de vérification des installations électriques BT (n°94820/24/1599) et les postes HT/BT, sur les départs des TGBT (n°94820/24/9879), réalisés par SOCOTEC, datés des 08/02/2024 et 07/08/2024.
- le rapport de vérification des installations électriques BT n°94820/25/1192, réalisé par SOCOTEC, daté du 30/01/2025 ainsi que le compte rendu de vérification électrique associé Q18 (n°94820/25/1192), réalisé par SOCOTEC, daté du 30/01/2025.

La vérification des installations électriques est bien réalisée annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques – Thermographie
Prescription contrôlée : Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. [...]
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, en amont de la présente inspection : • le rapport de vérification des installations électriques par thermographie Q19 (n°HBO231116-ITR1-1) réalisé par SEFI, daté du 16/11/2023 ; • le rapport de vérification des installations électriques par thermographie Q19 (n°AGU241205-ITR1-1) réalisé par SEFI, daté du 5/12/2024. La vérification des installations électriques par thermographie est bien réalisée annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : AR1 – Limites d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installation électrique – limites d'intervention
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023.
Constats : <u>Constat n°11-1 :</u> Le rapport de vérification des installations BT de 2025 fait état d'éléments qui n'ont pas pu être vérifiés : <i>«Essai des dispositifs différentiels des circuits sensibles (prises de courant et informatique) (Installation en service continu) ».</i> Les mêmes limites sont pointées dans le rapport de 2024. --> L'exploitant explique que ces éléments sont testés lors de la coupure, en août (voir rapports des vérifications des postes HT/BT).

Constat n°11-2 :

Le rapport de vérification des installations des postes HT/BT, sur les départs des TGBT de 2024 fait état d'éléments étant hors limite de la prestation :

a) « Les départs E1/E2 et E4 dans le TGBT réseau transfo 1 et 2 »

SOCOTEC préconise de faire une vérification initiale à la suite des modifications effectuées.

Il fait également état d'éléments n'ayant pas pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité :

b) « Essai des DGPT hormis sur les transformateurs filage 1 et 2 (L'accès aux DGPT des 5 autres Transfos (clés prisonnières à l'intérieur de chaque cellule) nécessite l'ouverture des cellules HT et la mise Hors Tension des Transfos pour accéder aux locaux grillagés.) »

→ L'exploitant explique que ces vérifications ne peuvent pas se faire car il s'agit d'un problème de conception des installations.

Constat n°11-3 :

Le rapport de vérification électrique par thermographie de 2024 fait état d'éléments non vérifiés :

« Aucun luminaire, coffret de raccordement, boîte de dérivation ou dispositifs terminaux (prises de courant, interrupteur, etc...) n'a été visé par le contrôle. »

→ L'exploitant explique qu'il s'agit d'un choix de ne pas tout vérifier par thermographie : les équipements à faible intensité sont exclus de la vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°11-1 :

L'exploitant doit s'assurer que les éléments non vérifiés dans les contrôles de février soient bien contrôlés dans le rapport d'août. Pour cela, il peut demander à l'organisme vérificateur de préciser dans le rapport de vérification d'août de chaque année que les limites non vérifiées en février ont bien été contrôlées en août.

Constat n°11-2 a)

L'exploitant explique pourquoi les départs E1/E2 et E4 dans le TGBT réseau transfo 1 et 2 sont hors limite de la prestation. Si cela n'est pas justifié, il fait procéder à leur vérification.

Constat n°11-2 b)

L'exploitant recherche une solution technique pour procéder à la vérification de ces 5 transfos qui n'ont jamais été vérifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1 ; Arrêté préfectoral du 30 avril 2015, article 7.2.6 ; Arrêté ministériel du 30/06/2006 article 5-II et arrêté ministériel du 4 octobre 2010 article 66A.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installation électrique – plan d'actions

Prescription contrôlée :

AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1 :

La société AVIATUBE, exploitant des installations de fabrication de tubes en alliage d'aluminium, sise au 15 rue de Grande Bretagne sur la commune de Carquefou est mise en demeure de respecter

les dispositions des articles suivants pour la poursuite de l'exploitation de ses installations :

- article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé en réalisant le contrôle électrique de l'ensemble de ses installations électriques et en prenant les mesures correctives pour remettre en état les installations électriques de priorité 1 et 2, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé en remettant en état les installations électriques de priorité 3, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[...]

Arrêté ministériel du 30/06/2006 article 5-II et arrêté ministériel du 4 octobre 2010 article 66A, article 5 et Arrêté préfectoral du 30 avril 2015, article 7.2.6 :

[...] Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.[...]

Constats :

Constats 12-1 :

Suite à la mise en demeure du 6 juillet 2023, l'exploitant s'est engagé, par courrier du 15 juin 2023, à lever toutes les anomalies de priorité 1, 2 et 3 sous 6 mois.

→ L'exploitant informe l'inspection lors de la visite que sur les 70 non conformités (NC) relevées en 2023, il reste 3 NC à régler :

- Défaut d'isolement : Ce défaut, rencontré depuis plusieurs années, n'a pas pu être levé car l'origine n'a pas été trouvée. L'exploitant explique que ceci est dû à la vétusté de l'installation ;
- Chemin de câble à refaire (X2) : des devis sur ces travaux ont été proposés par la société GESTAL, en charge de l'entretien des locaux, mais n'ont pas été validés par Aviatube.

Après inspection, l'exploitant a présenté des coûts de travaux (1684€ pour 2 NC sur chemins de câbles et 864€ par jour de recherches sur le défaut d'isolement), sans préciser de dates de travaux et renvoyant à ses difficultés financières.

Constats 12-2 :

La dernière vérification électrique des postes HT/BT, sur les départs des TGBT, de 2024, fait état de 11 observations dont 4 déjà signalées.

La dernière vérification électrique des installations BT de 2025, fait état de 32 observations dont 11 déjà signalées.

Constats 12-3 :

Le dernier rapport de vérification électrique par thermographie de 2024 fait état de 2 anomalies de priorité 1 (actions correctives immédiates) et 2 anomalies de priorité 2 (actions correctives sous deux mois). Ces défauts sont signalés pour la première fois.

→ L'exploitant informe l'inspection que toutes les anomalies (priorités 1 et 2) sont levées et a fourni, après inspection, le plan d'actions correctives daté.

Constats 12-4 :

Le rapport Q18 de 2025 conclut à une installation électrique pouvant entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion, avec 4 NC relevées. Les constats ont été signalés pour la première fois. Toutefois, il s'agit du premier Q18 réalisé sur les installations.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a expliqué avoir programmé le changement du disjoncteur TGBT et du fil de câblage interne en août 2025, lors de la coupure technique. Le prestataire

GESTAL a précisé qu'un devis avait été transmis à Aviatube pour les autres travaux. Après inspection, l'exploitant a présenté des coûts de travaux (39 913€ pour 2 NC et absence d'estimation pour les 2 autres NC), sans préciser de dates de travaux et renvoyant à ses difficultés financières. Ce point conduit à proposer une nouvelle mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après inspection, l'exploitant a fourni le plan d'actions, daté, justifiant de la réalisation de travaux pour 67 des 70 NC. L'inspection propose des suites administratives et pénales pour non respect de la mise en demeure du 6 juillet 2023 car toutes les NC n'ont pas été levées. Afin de lever la mise en demeure, l'exploitant doit : - Justifier de la réalisation des travaux visant à lever les 3 dernières NC ; L'inspection propose une mise en demeure suite aux nouveaux constats réalisés. Afin de lever la mise en demeure, l'exploitant doit : - présenter un plan d'actions de travaux, précisant les dates de travaux prévus, visant à lever les anomalies relevées dans les rapports de vérification de 2024 et 2025 ; - Justifier en particulier de la réalisation des travaux visant à lever les NC remettant en cause le Q18
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription ; Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Risques chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 7.4.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des cuves
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : Les cuves de produits chimiques de plus de 1000L sont sur rétention. Les cuves concernées sont les bains de traitement de soude et d'acide nitrique qui se situent au niveau de la "station" et au niveau du "dégraphitage". Les rétentions qui se situent au niveau de ces 2 installations n'ont pas de déclencheur d'alarme en point bas. L'opérateur qui supervise les opérations de "dégraphitage", rencontré lors de la visite, explique que les rétentions sont contrôlées visuellement. Au niveau de la "station", il a été constaté la présence de liquide dans les rétentions. Il a également été constaté la présence de gazole dans la rétention de la cuve de gazole, placée à l'est du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose une mise en demeure suite aux nouveaux constats réalisés. Afin de lever la mise en demeure, l'exploitant doit : mettre en place des déclencheurs d'alarme en point bas sur toutes les rétentions de cuves de produits chimiques de plus de 1000L. Il justifie de la mise en place de ces déclencheurs sous 3 mois.

L'exploitant procède à l'évacuation des liquides présents dans les rétentions par une filière de traitement appropriée.
Dans l'attente de la mise en place de ces mesures, l'exploitant formalise un protocole de surveillance visuelle des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...]
Constats : L'exploitant informe l'inspection que le traitement des eaux industrielles est à l'arrêt depuis la veille, faute de soude pour traiter les eaux. L'exploitant explique qu'en l'absence de paiement, le fournisseur n'a pas livré le produit. Pour pallier à cet arrêt, l'exploitant a, dans un premier temps, versé les eaux en attente de traitement dans la rétention de la cuve tampon d'eau de rinçage et dans un deuxième temps, stoppé l'arrivée d'eaux industrielles en adaptant le traitement de surface en amont.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après inspection, l'exploitant a été livré en soude. Il a procédé à la remise en route de la station d'épuration. L'exploitant procède à l'enlèvement et au traitement des eaux industrielles stockées dans la rétention et transmet à l'inspection les justificatifs des actions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 jours

N° 15 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de niveau de liquide insuffisant
Prescription contrôlée : Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les cuves concernées sont les bains de traitement chauffés qui se situent au niveau de la station et au niveau du dégraphitage. Les cuves qui se situent au niveau de la station ont un chauffage par résistance électrique asservi à

un détecteur de niveau.
Les cuves qui se situent au niveau du dégraphitage ont un chauffage par résistance électrique mais il n'est pas asservi à un détecteur de niveau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose une mise en demeure suite aux constats réalisés. Afin de lever la mise en demeure, l'exploitant doit mettre en place des détecteurs de niveau sur les bains chauffés sur lesquels les chauffages électriques sont asservis. Il justifie de la réalisation des travaux sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 896 m ³ . Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant explique qu'il n'y a pas de bache de rétention mais que le bâtiment fait office de rétention. L'exploitant n'avait pas connaissance du nombre et des emplacements de vannes d'obturation des eaux d'extinction d'incendie. Un plan a été retrouvé sur le réseau informatique, indiquant 6 vannes manuelles et 2 vannes automatiques réparties autour du bâtiment. Par ailleurs, aucune procédure d'urgence en cas d'incendie n'est connue de l'exploitant. Aucune procédure n'est affichée et testée régulièrement. Aucune signalétique n'est présente au droit des vannes d'obturation. A la demande de l'inspection, une plaque d'égout a été soulevée à l'emplacement d'une vanne, sur le côté ouest du bâtiment d'exploitation. Le regard est chargé en eau, d'aspect blanchâtre. L'obturation n'a pas pu être testée, du fait de la méconnaissance de son fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation justifie que la capacité de rétention du bâtiment est supérieure ou égale à 896 m ³ . L'exploitant formalise une procédure d'urgence en cas d'incendie et une procédure spécifique pour l'obturation des vannes pour éviter que les eaux d'extinctions d'incendie ne se propagent vers l'Aubinière, par le réseau d'eaux pluviales. Ces procédures sont associées à une signalétique in situ et une formation régulière des employés. L'exploitant met à jour son plan de réseau d'eaux pluviales et repère les exutoires vers le milieu naturel. Il optimise le nombre d'obturateurs à manipuler en cas d'incendie du site. Il vérifie le bon état de fonctionnement des vannes présentes et rend compte de leur état à l'inspection. L'exploitant fait vider l'eau d'aspect blanchâtre présente dans le regard situé à l'ouest du bâtiment et le cas échéant, fait procéder à son traitement. Il analyse les causes de la présence de cette eau et rend compte de ses conclusions à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : [...] La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité de stockage des zones "déchets dangereux" et "déchets non dangereux" à l'Ouest du site.
Constats : Sur l'aire de stockage des déchets, sur la partie ouest, il est constaté : - la présence d'une benne de boues d'hydroxydes de 10m³, pleine ; - la présence d'une benne de DIB de 10m³, pleine ; Sur l'aire de stockage des déchets, sur la partie est, il a été constaté : - la présence d'une benne de déchets souillés de 10m³, pleine. Dans le bâtiment, proche de la station d'épuration des eaux industrielles, il a été constaté : - la présence d'une dizaine de conteneurs remplis de boues d'hydroxydes. L'exploitant informe l'inspection qu'il n'y a pas eu d'élimination de ces derniers depuis 2-3 mois, faute de moyens de paiement et que leur évacuation nécessiterait au moins 2 rotations.
Après l'inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks des déchets non dangereux et dangereux : 68m3 de déchets non dangereux ; 86,92m3 + 13T de déchets dangereux. Pour mémoire, l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2019 portant constitution des garanties financières, établissait des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site : 20T de déchets non dangereux et 100T de déchets dangereux.
Après inspection, l'exploitant a informé l'inspection que des rotations de bennes étaient prévues courant semaine 27.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'élimination des déchets présents sur son aire de stockage des déchets et à l'intérieur du bâtiment dans les plus brefs délais. Il veille à revenir à un fonctionnement normal en faisant évacuer ses déchets dès que le tonnage d'expédition est atteint (exemple volume d'une benne). Il transmet la justification de l'élimination à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois